

Marie Lemay Lachance, avocate

Conseillère juridique principale

Réglementation et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3382

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : marie.lemaylachance@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 8 mai 2018

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c., à compter du 1^{er} octobre 2018 – PHASE 1

Notre dossier : 312-00843

Dossier Régie : R-4018-2017

Chère consœur,

La présente fait suite à la décision procédurale D-2018-049 rendue le 30 avril 2018 dans laquelle la Régie demandait notamment à Énergir « [c]onsidérant le présent contexte réglementaire transitoire en matière d'efficacité énergétique [...] de déposer les fiches de chacun des volets, selon le même format de fiche par programme utilisée dans le dossier tarifaire R-3987-2016 » ainsi qu'à la lettre du 2 mai 2018 (A-0015), par laquelle la Régie précisait qu'elle souhaitait qu'Énergir dépose lesdites fiches au plus tard le 18 mai 2018.

Énergir croit d'abord important de réitérer l'objectif d'avoir procédé au regroupement des programmes existants du PGEÉ en fonction des mesures qui présentent des similitudes dans le cadre du présent dossier, c'est-à-dire simplifier l'offre en efficacité énergétique afin d'en faciliter la commercialisation et la participation¹. Cet objectif est d'ailleurs en ligne avec la volonté du gouvernement en matière d'efficacité énergétique :

« Dans la foulée des travaux de la Commission de révision permanente des programmes, le Gouvernement du Québec s'efforce de réduire le nombre de programmes et d'en harmoniser les principaux paramètres. »

¹ B-0134, GM-J, Document 3, p. 11.

Transition énergétique Québec (TEQ) est responsable de cette optimisation pour les programmes dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Dans le cadre du Plan directeur en élaboration sur la transition énergétique au Québec, une fiche spécifique a été produite sur le sujet. Elle est intitulée UNE OFFRE DE SERVICE REVUE ET BONIFIÉE.

La feuille de route sur l'offre de service a été conçue pour simplifier l'offre des programmes et les démarches administratives qu'ils nécessitent, aider la clientèle à mieux appréhender l'offre et accompagner les promoteurs dans leur projet sur le plan technique. »²

Par ailleurs, Énergir soumet respectueusement que la préparation des fiches de programmes que la Régie lui demande de déposer requerrait beaucoup d'efforts et de temps de la part des équipes concernées qui ne seraient peut-être pas nécessaires compte tenu de ce qui suit.

En effet, Énergir s'interroge quant à l'utilité de cet exercice, particulièrement dans le contexte réglementaire transitoire dont la Régie fait mention dans sa décision D-2018-049 qui implique notamment le dépôt imminent par TEQ d'un Plan directeur à la Régie dont on ignore actuellement le contenu et qui pourrait rendre vains les efforts à déployer pour préparer les fiches de programmes. Notons également qu'Énergir a adopté une approche comparable à celle d'Hydro-Québec Distribution quant à la présentation de ses programmes d'efficacité énergétique dans le présent dossier, contribuant à uniformiser les informations qui sont présentées à la Régie.

Dans cette perspective, et en prévision notamment du dépôt de demandes de renseignements attendues le 14 mai, Énergir a pris l'initiative d'agir rapidement et de déposer la pièce révisée GM-J, Document 3 à laquelle s'est ajoutée l'Annexe E. Cette annexe, qui reprend le gabarit d'une fiche de programme, contient les références permettant d'avoir accès à toute l'information que souhaite obtenir la Régie au niveau de chacun des volets des programmes. Ainsi, bien que présentée différemment, Énergir est d'avis que l'information que la Régie recherche est disponible et complète, tout en respectant l'objectif de simplification d'offre en efficacité énergétique et en s'assurant d'une optimisation de l'utilisation des ressources d'Énergir dans le contexte réglementaire transitoire.

À la lumière de ce qui précède, Énergir soumet à la Régie qu'elle a toute la compétence nécessaire pour reconsidérer la demande formulée au paragraphe 18 de la décision D-2018-049. En effet :

« La Régie a une compétence implicite pour réviser des ordonnances de nature procédurale comme celles énoncées à sa décision D-2000-214, entre autres au fur et à mesure où les positions se précisent et qu'elle peut

² Transition énergétique Québec, Note d'information destinée à la Table sur l'aide au développement économique de la Commission de révision permanente des programmes, 12 avril 2018.

mieux apprécier l'utilité, la pertinence ou l'importance des divers documents pour les fins du dossier. »³

(nos soulignés)

Pour ces raisons, Énergir demande respectueusement à la Régie d'accepter que l'information qu'elle requiert au paragraphe 18 de la décision D-2018-049 soit présentée sous forme de références, dans le format de l'Annexe E de la pièce révisée GM-J, Document 3.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

(s) Marie Lemay Lachance

Marie Lemay Lachance
MLL/mb

p.j.

³ D-2001-49, p.10